

Procédure d'élaboration / révision générale d'une carte communale

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

Lancement de la procédure

(L. 163-3)

- La procédure d'élaboration/révision de la CC est prescrite par délibération du conseil municipal ou communautaire

Porter à connaissance de l'État

(L. 132-1 à L. 132-4 / R. 132-1)

Recrutement du bureau d'études

Etudes - Réalisation du dossier

- Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure qui aboutit à la constitution du dossier de carte communale (rapport de présentation + documents graphiques + annexes).

- Soumission à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le cas échéant (voir fiche évaluation environnementale)

- **L'association des PPA, des chambres consulaires et des EPCI intéressés par la CC ainsi que la concertation avec la population ne sont pas formalisées par le code de l'urbanisme*. Néanmoins, ces 2 phases sont fortement recommandées avec les acteurs concernés par le projet de CC.**

**pour les procédures d'élaboration ou de révision de carte communale soumise à évaluation environnementale prescrites après le 08/12/2020, la concertation avec le public est dorénavant rendue obligatoire dans l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.*

Consultations – Avis obligatoires

(L163-4)

Soumission du dossier pour avis :

- à la CDPENAF (avis sous 2 mois ; à défaut avis favorable tacite)

- à la chambre d'agriculture

- à l'autorité environnementale si la CC est soumise à évaluation environnementale le cas échéant (voir fiche évaluation environnementale - avis sous 3 mois, réputé favorable au-delà)

Demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée

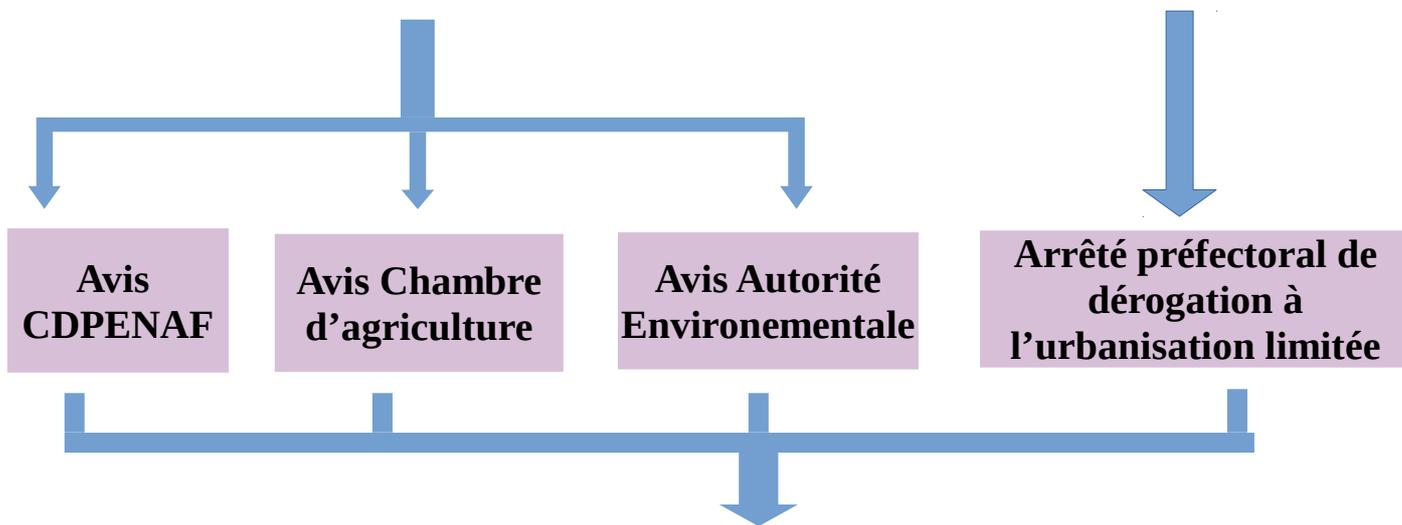
(L142-5)

Le cas échéant :

- En l'absence de SCoT applicable sur le territoire, demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour ouverture à l'urbanisation

- Demande à formuler auprès du préfet de département

- Réponse sous 4 mois (après avis de la CDPENAF)



Enquête publique

(L. 163-5 / R. 163-4 / code de l'env R. 123-8)

- projet de CC soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'EPCI
- enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement (voir fiche spécifique sur l'enquête publique)

Ajustement du contenu du projet de CC (le cas échéant)

(L. 163-6)

Possibilité de modification du projet de CC après enquête pour tenir compte :

- des avis joints à l'enquête publique
- des observations du public
- du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Approbation du projet de CC par la collectivité

(L. 163-6 / R163-5)

- Délibération de l'EPCI ou du conseil municipal approuvant le projet de CC
- Délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.163-9
- Transmission de la délibération et du dossier au préfet pour approbation

Approbation de la CC par le préfet

(L. 163-7 / R163-5)

- Approbation par arrêté préfectoral sous 2 mois (à défaut, le préfet est réputé avoir approuvé la carte)

Opposabilité de la CC

(L. 163-7 / R163-6 et R163-9)

- Délibération et arrêté faisant l'objet de modalités de publicité prévues à l'article R163-9
- Dossier de CC mis à disposition du public par publication sur le GPU
- CC opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité